



DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 30 mai 2018

N/Réf. : CODEP-STR-2018-025378

Clinique vétérinaire de l'Hippodrome  
1 rue des Ecuries  
67720 HOERDT

**Objet :** Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 mai 2018  
Référence inspection : INSNP-STR-2018-1105

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 29 mai 2018 dans vos locaux.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### **Synthèse de l'inspection**

Dans le cadre de votre activité vétérinaire de radiographie équine, l'inspection du 29 mars 2018 avait pour but d'examiner la conformité de vos pratiques vis-à-vis de la réglementation relative à la radioprotection.

En votre absence, les inspecteurs se sont entretenus avec l'employé de votre cabinet vétérinaire présent pour les recevoir - suite à la réception de la lettre d'annonce de l'inspection en date du 18 avril 2018, réf : CODEP-STR-2018-018624 -.

Il leur a été indiqué que les activités de radiographie équine ne sont plus réalisées à HOERDT mais exclusivement en clientèle en France (Normandie notamment) et également à l'étranger (Suisse et Pays-Bas) à l'aide d'un appareil portatif mobile. Celui-ci n'a à ce jour fait l'objet d'aucune demande d'autorisation de détention et d'utilisation auprès de l'ASN par vos soins, ce qui constitue un manquement à la réglementation en vigueur (Cf. **Demande A.1**).

Il vous appartient de régulariser votre situation administrative **sous un mois** en déposant un dossier de demande d'autorisation auprès de l'ASN. A défaut, vous vous exposeriez à des poursuites pénales conformément aux dispositions de l'article L. 1337-5 du code de la santé publique.

## A. Demandes d'actions correctives

### Situation administrative

*Conformément aux dispositions de l'article L. 1333-7 du code de la santé publique,*

*Le responsable d'une activité nucléaire met en œuvre, dans le respect des principes énoncés à la section 1, des moyens et mesures permettant d'assurer la protection de la santé publique, de la salubrité et de la sécurité publiques, ainsi que de l'environnement, contre les risques ou inconvénients résultant des rayonnements ionisants liés à l'exercice de cette activité ou à des actes de malveillance, et ce dès la mise en place de l'activité à la phase postérieure à sa cessation.*

*Conformément aux dispositions de l'article L. 1333-8 du code de la santé publique,*

*Sont soumises à autorisation les activités nucléaires qui présentent des risques ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7. La demande d'autorisation est accompagnée d'un dossier démontrant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7.*

*Conformément aux dispositions de l'article R. 1333-17 du code de la santé publique,*

*I.- Sont soumises au régime d'autorisation ou de déclaration mentionné à l'article L. 1333-4, les activités nucléaires suivantes, sous réserve qu'elles ne bénéficient pas d'une exemption au titre de l'article R. 1333-18 :*

*2° Pour les accélérateurs de tout type de particules et les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants autres que les microscopes électroniques :*

*b) L'utilisation ou la détention ;*

*Conformément aux dispositions de l'article R. 1333-24 du code de la santé publique,*

*La demande d'autorisation ou son renouvellement est présentée par la personne physique ou par le représentant de la personne morale qui sera le responsable de l'activité nucléaire envisagée et cosignée par le chef d'établissement s'il existe.*

*Cette demande indique le nom de la personne compétente en radioprotection qui a participé à la constitution du dossier, conformément aux dispositions de l'article R. 4451-112 du code du travail.*

*Conformément aux dispositions de l'article R. 1333-25 du code de la santé publique,*

*La demande d'autorisation est accompagnée d'un dossier justificatif comportant des informations générales sur l'établissement, l'organisation de la radioprotection et des informations détaillées sur les sources de rayonnements ionisants, l'installation les abritant et les équipements de radioprotection mis en œuvre. Le contenu de ces informations est précisé dans les conditions prévues par l'article R. 1333-43, compte tenu des finalités et des conditions d'utilisation ou de détention des sources.*

*Dans le cas où la demande porte sur une utilisation, en dehors de tout établissement, de sources de rayonnements ionisants, de produits ou de dispositifs en contenant, le dossier contient la description des conditions de leur transport, de leur utilisation et de leur stockage.*

Selon les informations recueillies par les inspecteurs :

- vous exercez individuellement une activité de tirs de radiographie équine (membres inférieurs et dos), dans le cadre du suivi sanitaire de chevaux de course, auprès de différents clients en France et à l'étranger ;
- vous utilisez pour ce faire un appareil mobile de type GIERTH 80, acquis depuis environ 2 ans, qui est soumis au régime d'autorisation préalable délivré par l'ASN en vue de sa détention et de son utilisation.

A ce jour, vous n'avez adressé aucune demande d'autorisation pour cet appareil et n'êtes ainsi en droit ni de le détenir, ni de l'utiliser.

Demande A.1 : Je vous demande d'adresser sous un mois à l'Autorité de sûreté nucléaire - Division de Strasbourg - un formulaire de demande d'autorisation de détenir/utiliser des appareils électriques destinés à émettre des rayons X dans le secteur vétérinaire - réf. AUTO/IND/GERI<sup>1</sup>, conformément aux dispositions du code de la santé publique précitées, ainsi que l'ensemble des pièces justificatives afférentes.

En absence de réception de ce dossier dans le délai imparti, je vous rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L. 1337-5 du code de la santé publique,

- *est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15000 euros le fait d'entreprendre ou d'exercer une activité mentionnée à l'article L. 1333-1, sans être titulaire de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-8 de ce même code.*

## **B. Demandes de compléments d'information**

*Aucune demande de complément d'information*

## **C. Observations**

*Aucune observation*

Vous voudrez bien me faire part, sous un mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg

**SIGNÉ PAR**

Pierre BOIS

---

<sup>1</sup> Ce formulaire est disponible sous le lien suivant : <https://www.asn.fr/Professionnels/Tous-les-formulaires-administratifs/Appareils-electriques-emettant-des-rayonnements-ionisants-hors-applications-medicales>